

## COMMUNIQUE DE PRESSE 12/21

### ■ UTILISATION DE NOTATIONS DE CREDIT

La CSSF rappelle que toutes les entités surveillées par la CSSF visées par l'article 4(1) du règlement (CE) no 1060/2009 sur les agences de notation de crédit, doivent veiller à n'utiliser à des fins réglementaires (p.ex. le calcul du ratio de solvabilité) que des notations de crédit émises ou avalisées par des agences de notation de crédit enregistrées ou certifiées dans l'UE. Une liste actualisée des agences de notation de crédit enregistrées ou certifiées dans l'UE est disponible sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF, en anglais ESMA) sous : <http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs> .

Une agence de notation de crédit enregistrée dans l'UE ne peut avaliser une notation de crédit émise dans une juridiction tierce que lorsque toutes les conditions prévues à l'article 4(3) du règlement susmentionné sont satisfaites.

Depuis le 30 avril 2012, fin de la période transitoire, la liste des juridictions dont le cadre réglementaire applicable aux activités de notation de crédit est, à la satisfaction de l'AEMF, au moins aussi stricte que le cadre réglementaire de l'UE (article 4(3) b)), revêt donc une importance capitale.

La liste de ces juridictions comprend d'ores et déjà le Japon (dont le régime a été jugé équivalent au régime de l'UE par la décision de la Commission européenne du 28 septembre 2010 (2010/578/UE)), ainsi que l'Australie, l'Argentine, le Brésil, le Canada, les Etats-Unis, Hong Kong, le Mexique et Singapour (cf. les communiqués de presse de l'AEMF y afférents et notamment : <http://www.esma.europa.eu/system/files/2012-158.pdf>). Les entités surveillées sont appelées à se renseigner régulièrement sur le site Internet de l'AEMF (<http://www.esma.europa.eu>) afin de se tenir au courant des évolutions en la matière.

Il est finalement rappelé que l'article 4(1) du règlement (CE) no 1060/2009 sur les agences de notation de crédit dispose également que :

*« Si un prospectus publié conformément à la directive 2003/71/CE et au règlement (CE) n° 809/2004 contient une référence à une ou plusieurs notations de crédit, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé veille à ce que le prospectus comporte également des informations indiquant de manière claire et bien visible si ces notations de crédit ont été ou non émises par une agence de notation de crédit établie dans la Communauté et enregistrée conformément au présent règlement. »*

Les émetteurs trouveront des informations supplémentaires à cet égard dans le document de questions-réponses sur les prospectus (question 76) sur le site Internet de l'AEMF sous : [http://www.esma.europa.eu/system/files/11\\_85.pdf](http://www.esma.europa.eu/system/files/11_85.pdf) .

Luxembourg, le 10 mai 2012